

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.17.702 SA

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un giratoire sur la RD 627 et d'une voie de raccordement entre les RD 627 et 27  
sur le territoire de la commune de LEUCATE (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0181 relatif à la réalisation d'un giratoire sur la RD 627 et d'une voie de raccordement entre les RD 627 et 27 sur le territoire de la commune de LEUCATE (11) déposé par Conseil Général de l'AUDE, reçu le 24/05/2013 et considéré complet le 24/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31/05/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire de 25 mètres de rayon en remplacement d'un carrefour en étoile et d'une voie de raccordement de 350 mètres de long pour 7 mètres de largeur de chaussée ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 2000 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet relève d'enjeux naturalistes forts mis en évidence par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, et de plusieurs zones identifiées au titre des directives européennes de protection des oiseaux et des habitats naturels (NATURA 2000) ;

Considérant néanmoins que la construction de ce giratoire et de cette voie de raccordement n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur la biodiversité compte tenu de l'occupation des parcelles en vigne ou friche, de la proximité immédiate de la route existante et de l'absence d'effet de coupure nouveau ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'agriculture du fait de la faiblesse des emprises concernées et de l'absence d'effet de coupure nouveau ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de réalisation d'un giratoire sur la RD 627 et d'une voie de raccordement entre les RD 627 et 27 sur le territoire de la commune de LEUCATE (11) objet du formulaire n°F09113P0181 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 25 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).